



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 16 - AOUT 2012

SOMMAIRE

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté N °2012227-0004 - ARRETE déclenchant la phase "mesure 1BIS : restrictions sur les submersions" du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes- Pyrénées	1
Arrêté N °2012230-0001 - ARRETE de limitation des usages pris en application du plan de crise du bassin de l'Adour zone nord d'ESTIRAC dans les Hautes- Pyrénées.....	6



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012227-0004

**signé par Secrétaire Général
le 14 Août 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

ARRETE déclenchant la phase "mesure 1BIS :
restrictions sur les submersions" du Plan de
Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-
Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté déclenchant la phase « mesure 1BIS :
restrictions sur les submersions » du Plan de
Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-
Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;

Vu l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-202-0002 du 20 juillet 2012 déclenchant la phase « mise en alerte » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-15 du 18 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Frédéric Dupin, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Considérant l'évolution du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ;

Considérant que le Lac Bleu est ouvert depuis le 10/08/2012 ;

Considérant que les apports au soutien d'étiage issus de Gréziolles sont utilisés depuis le 10/08/2012 ;

Considérant que le débit moyen journalier à Estirac aura franchi la limite de 2,5 m³/s le 14/08/2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Lieux d'application

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 4 février 2008,

- tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

Les prélèvements faits sur l'Adour, autant en rive droite qu'en rive gauche, situés dans le zonage « zone nord d'Estirac » selon l'annexe I du présent arrêté et de l'arrêté cadre départemental ci-dessus visé, sont soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris en concordance de ceux établis par la Préfecture du Gers lors des crises d'étiage. Ils dépendent des valeurs de débit de l'Adour mesurées au point nodal d'AIRE sur ADOUR.

ARTICLE 2 – Mesure déclenchée

Le débit Moyen Journalier (QMJ) de l'Adour mesuré à ESTIRAC est en-dessous du seuil de 2,5 m³/s depuis le 14/08/2012.

La mesure 1BIS : **RESTRICTIONS SUR LES SUBMERSIONS**, prévue dans l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 susvisé est applicable à partir du 15/08/2012 – 14 heures.

ARTICLE 3 – Modalités de mise en œuvre de la mesure de restriction 1BIS

En vue de réguler les débits, une interdiction des irrigations par submersion est mise en place 2 jours sur 5.

Cette limitation d'usage est répartie sur cinq groupes (A, B, C, D et E), conformément à l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 visé ci-dessus, et précisés en annexe III du présent arrêté.

Le tableau des tours d'eau est joint en annexe IV du présent arrêté.

Les irrigants appliquent les restrictions d'usages selon la situation de leur point de prélèvement dans l'une ou l'autre de ces zones. Le premier critère de zonage est l'appartenance à l'une des structures de gestion listées, sinon le critère est la localisation géographique comme indiquée.

Les journées des tours d'eau sont comptées de 14 heures à 14 heures.

(En cas d'interruption et de reprise ultérieure de mesures de restrictions, il est tenu compte de la dernière zone en interdiction pour caler la reprise des tours d'eau.)

ARTICLE 4 - Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

Tous les dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quelque soit leurs usages et quelque soit leur gestionnaire, à l'exception des prises de la Gespe et de l'Alaric qui ont des modalités spécifiques, sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :

De manière permanente, que ce soit en jour d'interdictions ou d'autorisations, indépendamment donc des zonages de tour d'eau, les dispositifs de prise sont réglés **pour réduire de 20 %** le débit prélevé sur les rivières.

- Les ouvrages non équipés de vanne ou défaillants sont diminués en section de manière équivalente par tout moyen approprié (pose de planche, de sac ou de bâches...),
- L'Alaric est réduit à 1,5 m³/s, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés,
- La Gespe est réduite à 1 m³/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés à 50 %.

ARTICLE 5 – Canal de l'Alaric

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 ci-dessus visé demeurent applicables pour les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés.

Il est rappelé que l'Estéous aval ne fait pas partie du système Alaric.

ARTICLE 6 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Chaque irrigant doit repérer la(les) zone(s) de restriction correspondante(s) à ses différents points de prélèvements, zones définies dans l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 visé ci-dessus.

ARTICLE 7 - Durée

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-202-0002 du 20 juillet 2012 déclenchant la phase « mise en alerte » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées visé ci-dessus.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 septembre 2012, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 9 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées figurant an annexe II du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Le présent arrêté sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 14 Août 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL
La Secrétaire Générale



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012230-0001

**signé par Secrétaire Général
le 17 Août 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

ARRETE de limitation des usages pris en application du plan de crise du bassin de l'Adour zone nord d'ESTIRAC dans les Hautes- Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté de limitation des usages pris en
application du plan de crise du bassin de
l'Adour zone nord d'ESTIRAC dans les
Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 5 juillet 2004, déterminant un plan de crise sur le Bassin de l'Adour en période d'étiage,

VU l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC,

VU l'arrêté-cadre départemental en date du 10 juillet 2009, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté cadre départemental « plan de crise Adour Gersois » du 2 juillet 2010, portant restrictions des usages de l'eau à certaines périodes dans l'Adour,

VU l'arrêté n° 2012-229-0001 du département du Gers du 16 août 2012 réglementant les prélèvements d'eau dans le bassin de l'Adour gersois,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur l'Adour, autant en rive droite qu'en rive gauche, situés en aval du pont d'ESTIRAC, inclus dans la zone cartographique du plan de crise départemental (Annexe I de l'AP 2009-191-17 du 10 juillet 2009 jointe au présent arrêté), soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers et de l'arrêté de restriction du 16 août 2012 pris en application. .

ARTICLE 2

Il est interdit de prélever 1 jour sur 2, et les prises d'eau sont réduites de 50% des débits de dérivation par abaissement des vannes principales d'alimentation. La submersion est interdite. **Les irrigants concernés par le présent arrêté font partie du secteur A des tours d'eau du département du Gers.**

ARTICLE 3

Ces dispositions entrent en vigueur le **18 août** à partir de 14 heures et cesseront le **20 août** à 14 heures, cette période de restriction pourra être révisée en fonction de l'évolution des débits mesurés.

Descriptif des tours d'eau :

Tableau tour d'eau à 50%		En grisé, prélèvements interdits			
du (14 heures)	au (14 heures)	Secteurs des tours d'eau de l'Adour gersois			
		D	B	A	C
18-août-12	19-août-12				
19-août-12	20-août-12				
20-août-12	21-août-12				

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles R.211-66 à 69 et R.216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

ARTICLE 6

Le délai de recours à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

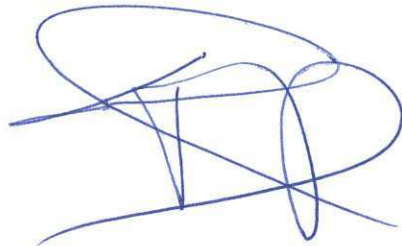
ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le Chef de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Copie du présent arrêté sera adressée aux membres du Comité Départemental de l'Eau.

Tarbes, le **17 AOUT 2012**



ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 10 Juillet 2009 ANNEXE I

ANNEXE à l'arrêté-cadre des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées, pris en application des dispositions de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004

PRELEVEMENT SUR L'ADOUR SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU DEPARTEMENT DU GERS

Ci dessous figure la délimitation cartographique des prélèvements gérés en procédure mandataire des Hautes-Pyrénées et gérés en plan de crise par le département du Gers.

